



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Service public de l'emploi
Direction
Bd. de Pérolles 25
1700 Fribourg
Céans et courriel

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/RPA/coc 2018-PrD-372 et 2018-Trans-108
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 4 février 2019

Avant-projet de loi modifiant la loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 30 novembre 2018 de M. Olivier Curty, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction de l'économie et de l'emploi, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 22 janvier 2019. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

La Commission relève les points suivants :

Ad article 32 al. 2 : les ORP traitent des données sensibles et sont soumis au secret de fonction. Une délégation du secret de fonction n'est pas possible. De plus, aucune indication n'est faite sur les tâches qui pourraient être déléguées.

Ad article 33 al. 3 : préciser les services concernés.

Ad article 101 al. 3 : la norme n'est pas claire et est contraire à la protection des données. L'accès au système doit respecter les principes de la proportionnalité. Seules les personnes ayant une certaine attribution, et selon leur cahier de charge, peuvent avoir accès aux données du système d'information. La norme, comme elle est formulée, ne correspond pas à un renforcement de la protection de données. Un accès au système, conforme à la protection de données, ne peut être accordé que si une fonction l'exige pour certaines tâches ou attributions, et seulement selon le cahier de charge de la personne en question. Un accès à toutes les informations contenues dans les

systèmes et à toutes les personnes travaillant dans la matière ne peut pas être admis (voir commentaire «garantir la perméabilité»).

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président